

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-058 Réglementation de la circulation et du stationnement

RUE PIERRE DE COUBERTIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 27 février 2025 par l'entreprise **BOUYGUES E&S** sise TSA 70011 Chez Sogelink - 69134 DARDILLY CEDEX, pour l'occupation du domaine public **rue Pierre de Coubertin** dans le cadre de travaux de fermeture d'une fouille de terrassement devant le poste de transformation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le 6 et 7 mars 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante **rue Pierre de Coubertin, au droit du chantier** :

- les véhicules de l'entreprise BOUYGUES E&S seront autorisés à stationner sur trottoir en fonction des exigences du chantier ;
- à l'exception des véhicules, engins et personnels de l'entreprise BOUYGUES E&S autorisés le stationnement sera interdit à tous véhicules ;
- **la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par cône de type K5a.**

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et les services de secours et de sécurité devront pouvoir en permanence accéder à tous les sites et bâtiments situés dans la zone de chantier.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire incombera à l'entreprise dès le début de leur intervention à défaut de quoi leurs responsabilités pourraient être engagées en cas d'accident. Les dispositifs devant être maintenus en place jusqu'à la fin des opérations.

Article 5 – Les prescriptions ci-dessous devront être respectées par l'entreprise :

→ tous moyens adaptés seront mis en œuvre pour protéger le domaine public (espaces verts, chaussée, trottoirs, réseaux aériens et souterrains, mobiliers urbains...) ainsi que les personnes et leurs biens pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et stationnement des engins et véhicules de chantier ;

→ **en cas de dépôts de matériaux de chantier**, de projection ou de chute d'objets, matériaux divers, produits de quelque nature que ce soit **sur le domaine public**, celui-ci devra faire **l'objet d'un nettoyage immédiat** et, en tout état de cause, d'un **nettoyage minutieux à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de weekend** ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 6 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à l'affichage sur site et devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ; de telle sorte qu'il soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise BOUYGUES E&S devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE VENDREDI 7 MARS 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **BOUYGUES E&S**.

Article 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 4 mars 2025

Le Maire
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le directeur des services techniques
Alain ROLLET



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

